EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 45710/09
Nikolay Anatolyevich TALALAYEV
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 21 juin 2016 en un comité composé de :

Helena Jäderblom, *présidente,*
Dmitry Dedov,
Branko Lubarda, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Vu la requête susmentionnée introduite le 15 juin 2009,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Nikolay Anatolyevich Talalayev, est un ressortissant russe né en 1959 et résidant à Moscou.

Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par M. G. Matiouchkine, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention, le requérant se plaignait d'une violation de son droit d'accès au tribunal et de la non-exécution d'un jugement rendu en sa faveur.

Les 24 mars 2016 et 20 avril 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 2 000 (deux mille) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Fédération de Russie à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite

somme, qui couvrira tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, sera convertie en roubles russes au taux applicable à la date du paiement, et exempte de toute taxe éventuellement applicable, et versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 12 juillet 2016.

Fatoş Aracı
Greffière adjointe

Helena Jäderblom
Présidente